



## NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS DU PLAN DE MODERNISATION DES BATIMENTS D'ELEVAGE (PMBE) ~~AVEC OU SANS VOLET « ENERGIE » - VERSION 2010-~~

**Cette notice présente les principaux points de la réglementation  
Veillez la lire avant de remplir la demande (cerfa n° 12494\*02)  
En cas de volet « énergie (PPE) », veuillez également lire la notice relative au Plan de performance  
énergétique pour les entreprises agricoles**

**SI VOUS SOUHAITEZ DES PRÉCISIONS, CONTACTEZ LE GUICHET UNIQUE  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)  
Service de l'Agriculture  
185, boulevard Leclerc – BP787 – 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX – Tél : 02 51 47 10 00**

Une subvention, pouvant être cofinancée par l'Union européenne, peut être accordée pour la modernisation des bâtiments des élevages situés sur l'ensemble du territoire national (hors Corse et DOM). Elle apporte un soutien à la compétitivité et l'attractivité des filières animales. Elle contribue ainsi à l'amélioration des performances économiques de l'exploitation en améliorant l'utilisation des facteurs de production, notamment par l'adoption de nouvelles technologies et par l'innovation. Elle contribue à l'amélioration des conditions de vie et de travail des exploitants agricoles et de leurs salariés, puis des conditions d'hygiène et de bien-être animal. Elle encourage l'amélioration de la qualité de la production et des produits issus des élevages. La subvention doit favoriser le maintien d'une occupation équilibrée sur l'ensemble du territoire et participer à la politique de renouvellement des générations. Elle doit enfin encourager un développement durable d'une activité d'élevage respectueuse de l'environnement.

Les priorités du plan, les modalités d'intervention des différents financeurs ainsi que les critères de sélection des projets d'investissement présentés sont définis au plan régional et publiés par voie d'arrêté préfectoral. **Les demandes sont présentées dans le cadre d'un appel à candidature garantissant la transparence des décisions relatives à la subvention sollicitée.** Les conditions de déroulement de l'appel à candidatures sont fixées par l'arrêté n° 2010/DRAF/4 en date 8 janvier 2010.

**Les subventions sont accordées dans la limite des crédits alloués au Préfet de la Région Pays de la Loire par le ministère chargé de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche.** Une décision d'attribution de subvention intervient selon le niveau de priorité des dossiers et selon le rang de classement obtenu par les projets-candidats. Le cas échéant, une décision défavorable est notifiée aux demandeurs concernés. Dans cette hypothèse, il peuvent renouveler leur demande ou revoir leur projet dans le cadre d'un nouvel appel à candidatures.

La subvention est versée par l'Agence de service et de paiement (ASP), organisme payeur du PMBE et du PPE.

### ENJEUX DU PMBE EN RÉGION PAYS DE LOIRE

Cinq grands enjeux sont identifiés pour les filières d'élevage bovin, ovin et caprin dans les Pays de la Loire :

- le renouvellement des chefs d'exploitation par l'installation de nouveaux jeunes agriculteurs ;
- la relance de la production ovine et caprine ;
- l'engraissement des jeunes bovins ;
- la modernisation et la restructuration laitière ;
- la maîtrise des effluents d'élevage.

### DÉROULEMENT DE L'APPEL À CANDIDATURES

Trois périodes d'appel à candidature sont retenues pour l'année 2009 :

#### 1<sup>er</sup> appel à candidatures

Pour être éligibles, les dossiers doivent être déposés et réputés complets au cours de la période du 2<sup>er</sup> janvier 2010 au 26 février 2010.

#### 2<sup>ème</sup> appel à candidatures

Pour être éligibles, les dossiers doivent être déposés et réputés complets au cours de la période du 1<sup>er</sup> mars 2009 au 20 mai 2010.

#### 3<sup>ème</sup> appel à candidatures

Pour être éligibles, les dossiers doivent être déposés et réputés complets au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 15 octobre 2010.

L'instruction des dossiers s'achève dans le délai d'un mois à compter de la date limite de dépôt de chaque appel à candidature. L'examen régional de l'ensemble des dossiers éligibles intervient dans la quinzaine suivante.

A l'issue de cet examen, conduisant à la sélection des dossiers pouvant être retenus compte tenu des crédits disponibles et des priorités régionales, le préfet de région affecte les enveloppes de crédits correspondantes à chacun des départements, permettant au guichet unique de procéder aux engagements comptables et juridiques d'attribution d'aide.

## **CRITÈRES DE CHOIX DES DOSSIERS POUR LESQUELS UNE SUBVENTION PEUT ÊTRE ACCORDÉE**

Les dossiers présentés sont classés et sélectionnés par ordre de priorité suivant :

-**Priorité n°1** : demandes formulées par les jeunes agriculteurs bénéficiaires des aides à l'installation, en application des articles R 343-3 à R 343-18 du code rural, dans les 5 années suivant la date d'installation,

-**Priorité n°2** : projets ovins et caprins, exclusivement.

Un projet est qualifié « ovin ou caprin » lorsque l'investissement concerne l'élevage ovin ou caprin :

- En ovin : le demandeur détient au moins 100 droits à prime à la brebis ou a obtenu une promesse d'attribution par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, au moment du dépôt de dossier,
- En caprin : le demandeur détient un cheptel d'au moins 150 chèvres et/ou un engagement de collecte de 80 000 litres au moment du dépôt de dossier.

Les investissements relatifs à la mise aux normes « maîtrise des effluents d'élevage », hors zone vulnérable (en Maine et Loire et en Sarthe), sont assimilés à cette priorité de niveau 2, et financés avec l'implication des Conseils généraux impliqués.

-**Priorité n°3** : projets portant sur le logement de jeunes bovins à l'engraissement, mâles ou femelles âgées de moins de 2 ans, à l'exclusion des veaux de boucherie,

-**Priorité n°4** : projets portant sur le logement d'animaux autres que les jeunes bovins cités précédemment, à l'exclusion des veaux de boucherie,

-**Priorité n°5** : les salles de traite et leurs équipements, dans la limite d'un plafond de travaux éligibles de 30 000 € et selon les conditions déjà précisées.

### **Les dossiers sont choisis :**

- selon leur rang de priorité, et subsidiairement par ordre d'arrivée à la **DDTM** (dossier complet)
- et dans la limite des enveloppes budgétaires disponibles, sans constitution de files d'attente.

### **Les dossiers ne pouvant être engagés par indisponibilité de crédits, seront rejetés.**

Tout demandeur peut renouveler sa demande dans le cadre d'un nouvel appel à candidatures, à la condition de ne pas avoir commencé les travaux. Cela ne lui confère aucune priorité supplémentaire.

## **CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANTS DE LA SUBVENTION**

### **Qui peut demander une subvention ?**

**Les éleveurs des filières animales (bovin, ovin, caprin)**, exerçant à titre individuel ou dans un cadre sociétaires situés sur tout le territoire national (hors Corse et DOM).

Les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole, lorsque le preneur remplit les conditions d'obtention de la subvention ainsi que les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles.

### **Répondant aux conditions suivantes :**

- être à jour des contributions sociales et fiscales (y compris la redevance des agences de l'eau) sauf accord d'étalement,
- respecter à la date de dépôt de la demande les normes minimales applicables à l'investissement projeté (cf. points de contrôle spécifiques indiqués pages 3-4),
- le projet doit répondre aux critères de priorité ainsi qu'aux critères de sélection définis au niveau de la région,
- ne pas avoir déjà bénéficié au niveau de l'exploitation d'une aide au titre du PMBE au cours des 5 années qui précèdent la demande sauf cas particulier d'une installation postérieure à la notification du 1<sup>er</sup> dossier
- souscrire à des engagements sur une durée de cinq années.
- disposer d'un système de contention et d'embarquement d'animaux à l'issue de la réalisation du projet de modernisation. (Caractéristiques techniques précisées en annexes de l'arrêté préfectoral)

**Au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de dépôt de votre demande, vous devez** (au moins un associé exploitant en cas d'exploitation sociétaire) :

- être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 60 ans,
- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de votre demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux.

### **Quelle est la situation de votre exploitation au regard de la mise aux normes liées à la gestion des effluents ?**

**Pour votre exploitation située en zone vulnérable, vous devez disposer des capacités agronomiques, à savoir une capacité de stockage permettant de respecter le programme d'action défini par arrêté préfectoral qui fixe notamment la période d'interdiction d'épandage, la distance d'épandage par rapport à des points sensibles ou encore le calendrier de production des effluents.**

Si votre exploitation est située en dehors de la zone vulnérable, vous devez disposer des capacités de stockage à savoir de ~~.... mois~~ si votre élevage relève du règlement sanitaire départemental (RSD) ou de 4 mois s'il relève des Installations classées pour l'environnement (ICPE). Les élevages de vaches allaitantes, laitières ou mixtes existant au 1<sup>er</sup> février 1992 et ayant adressé à la Préfecture la déclaration d'antériorité bénéficient jusqu'en 2010 d'un délai pour porter la capacité de stockage de 1,5 à 4 mois. Ce délai ne s'applique pas aux ateliers hors-sol, de veaux de boucherie ou de taurillons.

Sauf cas des exploitations possédant des stabulations entièrement en aire paillée intégrale (100% litière accumulée, pas d'effluent liquide) ou qui ont un dossier PMPOA intégrant le projet présenté, un feuillet « *Etat des lieux de l'exploitation en matière de gestion des effluents d'élevage* » est disponible au guichet unique. Ce feuillet vous indique si vous devez joindre à votre dossier de demande d'aide une **expertise de dimensionnement des ouvrages de stockage des déjections avant et/ou après projet**.

### Quels investissements éligibles ?

**Attention, vous n'êtes pas autorisé à démarrer vos travaux avant la date de la décision d'octroi de la subvention. (Un devis ou bon de commande signé avant la prise de décision d'accord de subvention est assimilé à un démarrage de travaux).**

L'investissement doit contribuer à améliorer le niveau global des résultats de l'exploitation et respecter les normes communautaires attachées à l'investissement. Il doit être en lien direct avec l'activité d'élevage et concerner la construction, la rénovation ou l'extension d'un bâtiment existant. Il s'agit en priorité :

- de bâtiments de **logement des animaux** comprenant les équipements intérieurs, ainsi que les travaux associés concernant les locaux sanitaires, les parcs de contention et quai d'embarquement ;
- d'investissements liés à la **gestion des effluents** d'élevages (réseaux, ouvrages de stockage – fosse, fumière –, dispositifs de traitement des effluents et pompes) des exploitations situées en dehors de la zone vulnérable. En zone vulnérable, ces investissements sont uniquement éligibles dans le cas du jeune agriculteur pour son projet de mise aux normes d'exploitation et ce pendant un délai de grâce de 36 mois à compter de sa date d'installation. Ce délai est également accordé aux exploitations dont le siège est situé dans une commune récemment classée en zone vulnérable ; il court à compter de la date officielle de classement de la zone.
- de travaux, aménagements et équipements du **système de traite**, y compris la laiterie (sauf le tank à lait), sous réserve que ces travaux soient liés à une rénovation, une extension ou la construction d'un bâtiment de logement d'animaux. Ce poste d'investissements est plafonné à 30 000 €.

Sont également éligibles les prestations relatives à la conception du bâtiment (plans, honoraires d'architecte) et/ou à sa maîtrise d'œuvre (conformité technique, suivi du chantier, conduite des travaux) dans la limite de 10% du montant des travaux concernés.

Vous pouvez réaliser vous-même une partie des travaux. Dans ce cas, et lorsque ceci est précisé clairement au moment du dépôt de projet, la main-d'œuvre est prise en compte dans le calcul de la subvention dans la limite de 50% du montant des matériaux nécessaires à ces travaux. **Cependant, les travaux d'électricité, de couverture, de charpente ou qui concernent le poste de gestion des effluents ne sont pas pris en charge. Ils doivent obligatoirement être réalisés par une entreprise pour être éligibles.**

**Les investissements relatifs au stockage des fourrages, à la fabrication d'aliments à la ferme, ainsi ceux concernant les ateliers de fabrication de fromages à partir du lait de chèvre ne sont pas considérés prioritaires. En conséquence, ils ne sont pas retenus au titre de l'intervention de l'Etat en Pays de la Loire.**

L'aide des financeurs autres que le Ministère chargé de l'agriculture peut être accordée. La part UE provenant du co-financement FEADER s'y ajoute uniquement dans le cas où l'investissement s'inscrit dans le cadre des orientations et des règles définies par l'arrêté préfectoral.

### Volet « énergie »

L'aide accordée au titre du PMBE peut se cumuler avec l'aide du Plan de performance énergétique (PPE).

Concernant le plan de performance énergétique en exploitations agricoles, une notice spécifique d'informations sera communiquée dans le courant du premier trimestre 2010, à la suite du cadrage régional de cette action pour cette nouvelle année.

### Ne sont pas éligibles au PMBE:

- les investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs fixés au plan, en particulier ceux qui concernent des opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique,
- les investissements directement liés à l'application d'une norme minimale dans les domaines de l'hygiène et du bien-être animal et de l'environnement,
- l'investissement qui n'est pas en relation directe avec l'activité d'élevage,
- les hangars à matériels, les entrepôts, les matériels destinés aux cultures et les engins mobiles,
- les bâtiments ou les équipements d'occasion,
- l'achat de bâtiments existants,
- les cabanes d'alpage,
- les bâtiments ou les équipements en copropriété,
- les locaux commerciaux,
- les citernes, puits et clôtures de plein champ,

- les matériels et équipements non associés à un projet de construction ou de rénovation,
- les matériels et équipements mobiles,
- tout investissement immatériel autre que ceux cités précédemment, en particulier les frais relatifs au montage du dossier.

### Quelle articulation avec les autres dispositifs ?

La subvention accordée au titre du PMBE n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne. Cette exclusion concerne également une aide accordée sous forme de bonification d'intérêts, sauf cas des MTS-JA et des prêts accordés dans le cadre d'un PAM ou d'un PI agréé avant le 31 décembre 2006.

### Les montants de la subvention

**Le montant minimum d'investissement matériel éligible est fixé à 15 000 € pour accéder à l'aide du ministère chargé de l'agriculture.**

La subvention pour le bâtiment est calculée sur la base d'un montant subventionnable maximum variant en fonction de la zone géographique et de la nature des travaux (rénovation ou construction neuve) auquel est appliqué un taux de subvention.

#### Pour une exploitation :

Montant investissements (hors zone de montagne)	Type d'investissement	Montant subventionnable max.	Taux subvention (part Etat)	Taux subvention (part ETAT et part UE)
Minimum 15000 €	Construction neuve	70 000 €	7.5 %	15 %
	Rénovation	50 000 €		

**Pour les Jeunes Agriculteurs, dont l'investissement figure dans le projet de développement de l'exploitation (PDE),** les taux d'aides sont majorés de 10 points comprenant la contrepartie communautaire. Ils bénéficient également d'un sur-plafond du montant subventionnable maximum de 10 000 €.

En cas de forme sociétaire, ces majorations se calculent au prorata du nombre d'associés exploitants bénéficiant du statut de JA sur le nombre total des associés exploitants

Montant investissements (hors zone de montagne)	Type d'investissement	Montant subventionnable max.	Taux subvention (part Etat)	Taux subvention (part ETAT et part UE)
Minimum 15000 €	Construction neuve	80 000 €	12.5 %	25 %
	Rénovation	60 000 €		

**Lorsque l'exploitation a bénéficié d'un PMPOA 1** ou du précédent Plan National Bâtiment, le taux est diminué de 5%.

Montant investissements (hors zone de montagne)	Type d'investissement	Montant subventionnable max.	Taux subvention (part Etat)	Taux subvention (part ETAT et part UE)
Minimum 15000 €	Construction neuve	70 000 €	5 %	10 %
	Rénovation	50 000 €		

**Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),** le montant maximum de subvention par exploitation peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de 3, avec dégressivité du plafond d'investissements en fonction du nombre d'associés correspondant au nombre d'exploitations regroupées.

GAEC	Avec JA			Sans JA		
	1 <sup>ère</sup> expl. regroupée avec JA	2 <sup>ème</sup> expl. regroupée <sup>(1)</sup>	3 <sup>ème</sup> expl regroupée <sup>(1)</sup>	1 <sup>ère</sup> expl regroupée	2 <sup>ème</sup> expl regroupée	3 <sup>ème</sup> expl regroupée <sup>(1)</sup>
Construction neuve	80 000 €	50 000 €	30 000 €	70 000 €	45 000 €	25 000 €
Rénovation	60 000 €	35 000 €	25 000 €	50 000 €	30 000 €	20 000 €

(1): ou 80 000 € s'il s'agit d'un JA et une construction neuve ou 60 000 € s'il s'agit d'un JA et une rénovation.

En tout état de cause, à l'issue de ce calcul, le montant d'investissements retenu ne peut être supérieur aux dispositions nationales.

D'autres financeurs tels que les collectivités territoriales peuvent intervenir dans le cadre de ce plan. Leur intervention est admissible dans la limite des taux plafonds d'aides publiques fixés à 40% et 50% à en zone défavorisée (portés respectivement à 50% et 60% pour les jeunes agriculteurs).

### Publicité de l'aide européenne

Le bénéficiaire d'une aide au titre du PMBE comprenant une part co-financée sur le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) doit apposer une plaque explicative si le montant prévisionnel de son projet est supérieur à 50 000 €, ou un panneau si le montant prévisionnel de son projet est supérieur à 500 000 €. Cette plaque ou ce panneau comprennent le logo européen, la mention « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales », ainsi qu'une description du projet.

## RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

- Poursuivre son activité d'élevage pendant cinq ans à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide.
- Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions aidées ainsi que le cheptel correspondant pendant une durée de cinq ans à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide.
- Respecter les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux applicables à l'investissement concerné.
- Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation.
- Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits -nationaux ou européens-, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet.
- Détenir, conserver, fournir, pendant dix années, tout document ou justificatif se rapportant aux investissements réalisés et permettant de vérifier l'effectivité de vos engagements et de vos attestations sur l'honneur.
- Informer la DDT ou DDTM préalablement à toute modification du projet ou des engagements.

## POINTS DE CONTRÔLE DE RESPECT DES NORMES MINIMALES

Pour bénéficier des aides aux investissements, vous devez respecter les normes minimales. Par mesure de simplification, seules les normes attachées à l'investissement sont contrôlées.

Lors du contrôle administratif, le respect de cette règle se vérifiera par simple déclaration sur l'honneur au moment du dépôt de votre demande.

**Pour le contrôle sur place, les points de contrôle** correspondent à des exigences dans l'un des trois domaines concernés et qui peuvent être vérifiées directement par le contrôleur du CNASEA. Les indicateurs au titre du bien-être animal correspondent en revanche à une exigence dont l'appréciation nécessite l'expertise particulière d'un corps de contrôle spécialisé.

### ① Points de contrôle :

**Au titre du bien-être et de l'hygiène des animaux :**

- présence du registre d'élevage,
- présence de cases collectives pour l'élevage de veaux de boucherie de plus de 8 semaines.

**Au titre de l'environnement :**

- présence d'un moyen approprié de mesures des volumes d'eau prélevés,
- capacité de stockage des effluents,
- absence de fuite dans le milieu extérieur,
- présence du plan prévisionnel de fumure, (en zone vulnérable)
- présence du cahier d'enregistrement d'épandages. (en zone vulnérable)

### ② Indicateurs de contrôle au titre du bien-être des animaux :

- absence de mauvais traitement (*absence d'état de maigreur flagrant de plusieurs animaux, présence sur le site d'élevage de stocks d'aliments, absence de signes physiques constatés sur les animaux pouvant être assimilés à des actes de cruauté, visite vétérinaire effectuée,...*),
- conditions de logement (*place pour les animaux, aire de couchage suffisante, points d'alimentation suffisants, paillage correct des aires de couchage, ...*)

## FORMULAIRE A COMPLETER ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

### Demande

La procédure pour prétendre à bénéficier de la subvention est de déposer un **formulaire unique de demande de subvention au titre du plan de modernisation** des bâtiments d'élevage quel que soit le (ou les) financeur(s) au guichet unique du département dans lequel se situe le siège de l'exploitation.

La liste des pièces à fournir est indiquée à la dernière page du formulaire. Sous réserve de leur validité, vous n'avez pas à produire celles qui sont déjà en possession du guichet unique. Toutes ces pièces doivent impérativement être à la disposition du guichet unique afin qu'il puisse procéder à l'examen et à l'instruction de votre demande et que celle-ci puisse entrer dans l'appel à candidatures.

### Précisions sur la manière de remplir le formulaire

Chaque usager est identifié par un N° unique. Ce N° est, dans le cas général, le N° SIRET. Si vous ne possédez pas de N° SIRET, rapprochez-vous du Centre de Formalité des Entreprises ( C.F.E. ) dont vous dépendez. Si vous ne pouvez obtenir un N° SIRET, en joignant la copie d'une pièce d'identification, les services du ministère chargé de l'agriculture vous donneront un N° spécifique (NUMAGRIT) qui sera votre identifiant unique. Cet identifiant unique vous permettra, ultérieurement, d'accéder à toutes les informations concernant la gestion de vos dossiers au sein de cette administration.

**Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut, en aucun cas, engagement de la part de l'Etat de l'attribution d'une subvention.**

**Vous n'êtes pas autorisé à démarrer vos travaux avant la date de la première décision d'octroi de la subvention, sauf cas de renonciation au bénéfice de l'aide.** En cas de réponse défavorable à votre demande, vous aurez ainsi toujours la possibilité de la renouveler sous réserve que vous ne démarriez pas vos travaux avant d'avoir reçu une décision d'attribution de la subvention.

L'engagement de l'aide est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année si le projet que vous avez présenté est retenu dans le cadre de l'appel à candidatures.  
Le montant de la subvention qui peut être accordée est prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel.

## Rappel des délais

Le guichet unique vous enverra un récépissé de dépôt de votre demande d'aide. Dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'aide, le guichet unique doit avoir constaté le caractère complet du dossier. En l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de deux mois, le dossier est réputé complet.

Le guichet unique procède à l'instruction de la demande dans un délai de six mois à partir de la date de déclaration de dossier complet. Votre demande sera analysée par les différents financeurs, dans le cadre d'un appel à candidature prévu par l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2010. Vous recevrez soit une décision juridique attributive de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

Lorsqu'une décision de subvention vous a été notifiée, vous devez déclarer au guichet unique la date de début des travaux sachant que vous disposez d'un délai d'un an à compter de la date de cette décision pour commencer les travaux ; passé ce délai, la décision est rendue caduque. Vous disposez ensuite d'un délai de deux ans à compter de la date de déclaration de début des travaux pour terminer votre projet ; passé ce délai, le reversement des acomptes perçus peut, le cas échéant, être demandé.

## Versement de la subvention

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit adresser au guichet unique, au plus tard dans les trois mois suivant l'achèvement complet de l'opération, le formulaire de demande de paiement qui lui aura été envoyé lors de la notification de la décision attributive, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs).

Pour l'aide PMBE, deux acomptes peuvent être demandés sur justificatifs des dépenses dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement des travaux. Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée au préalable par le guichet unique.

Le paiement de la subvention est assuré par l'ASP. Il est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

La subvention du Fonds Européen Agricole de Développement Rural ne pourra vous être versée qu'après le paiement effectif des subventions des autres financeurs.

Une seule subvention est attribuée pour une même exploitation par période de cinq ans, sauf en cas d'arrivée d'un jeune agriculteur dans une structure sociétaire.

## LES CONTRÔLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES SI VOUS NE RESPECTEZ PAS VOS ENGAGEMENTS

### Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements

Des contrôles sur place sont effectués de manière inopinée. Le contrôleur doit constater l'exacte conformité entre les informations contenues dans votre demande et la réalité du projet réalisé. Pour le point ①, ②, ③ de vos engagements, le contrôle consiste à vérifier l'absence d'irrégularité constatée.

A l'issue du contrôle, vous serez invité à signer et, le cas échéant, à compléter par vos observations, le compte-rendu dont vous garderez un exemplaire.

### Sanctions prévues

En cas de non respect, sauf cas de force majeure, des conditions d'octroi de l'aide et des engagements pris notamment en ce qui concerne le respect des conditions minimales requises dans les domaines de l'hygiène et du bien-être des animaux et de l'environnement, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 3 % du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.

En cas de refus de vous soumettre à un contrôle administratif ou sur place, de défaut de maintien dans un bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides, de revente du matériel de mécanisation subventionné, de cessation d'activité avant la fin des engagements, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 5 % du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.

En cas de fausse déclaration commise lors de la demande d'aide ou au cours de la période d'engagement, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide perçu majoré des intérêts au taux légal en vigueur.

En cas de fausse déclaration faite délibérément ou de fraude, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide perçu majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 25 % du montant de l'aide, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe. En outre, vous serez exclu du bénéfice de l'aide

au titre de la même mesure, relevant de l'axe 1 du règlement de développement rural, pendant l'année d'octroi de l'aide et pendant l'année suivante.

### Cession

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation de l'investissement ou pendant la durée des engagements, aucune aide ne sera versée et le reversement de la subvention déjà versée sera demandé majoré d'éventuelles pénalités. Néanmoins, le cessionnaire peut reprendre, aux mêmes conditions, les investissements et poursuivre les engagements souscrits pour la période restant à courir. Le transfert doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du guichet unique pour acceptation.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, l'ASP et les autres financeurs. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez vous adresser au guichet unique.